

1.4 - Le tarif cinq cent soixante quinze millimes par m3 (0,575 D) s'applique :

a) à la tranche de consommation supérieure à 70 m3 et inférieure ou égale à 150 m3, lorsque la consommation trimestrielle de l'abonné est supérieure à 70 m3 et inférieure ou égale à 150 m3

b) et aux 150 premiers m3 de la consommation trimestrielle de l'abonné lorsque celle-ci est supérieure à 150 m3.

1.5 - Le tarif sept cent millimes par m3 (0,700 D) s'applique à la tranche de la consommation trimestrielle de l'abonné supérieure à 150 m3

1.6 - Le tarif progressif est applicable aux différents types d'usage hormis l'usage touristique et les bornes fontaines publiques.

1.7 - Pour les abonnements à usage domestique desservant les immeubles collectifs à étages ayant trois appartements ou plus, il sera tenu compte du nombre d'appartements à usage d'habitation pour la détermination de la consommation moyenne du trimestre considéré par appartement aux fins d'application du tarif progressif sus-cité.

1.8 - Lorsque la consommation d'eau donne lieu à une facturation mensuelle, il sera pris en considération le tiers des tranches ci-dessus fixées aux fins d'application des tarifs progressifs ci-dessus.

2 - Tarifs uniformes :

2.1 - Tarif "usage domestique non branché" :

le tarif à usage domestique non branché est de trois cent quatre vingt millimes (0,380 D) le m3. Il est applicable aux abonnements souscrits par les collectivités publiques et qui desservent les bornes fontaines publiques.

2.2 - Tarif "usage touristique" :

le tarif pour l'usage touristique est de sept cent millimes (0,700 D) le m3.

Ce tarif est applicable à l'eau livrée aux établissements de tourisme tels que définis à l'article premier du décret n° 73-510 du 30 octobre 1973, relatif au classement des établissements de tourisme fournissant des prestations d'hébergement.

Art. 2. - Les tarifs proposés s'appliquent aux consommations d'eau relevées à compter du premier juillet 1996.

Art. 3. - L'arrêté susvisé du 31 mars 1995 est abrogé.

Tunis, le 6 juillet 1996.

Le Ministre des Finances
Nouri Zorgati

Le Ministre de l'Agriculture
M'hamed Ben Rejeb

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté des ministres des finances et de l'agriculture du 6 juillet 1996, fixant les taux des redevances accessoires aux abonnements à l'eau.

Les ministres des finances et de l'agriculture,

Vu la loi n° 68-22 du 2 juillet 1968, portant création de la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 76-21 du 21 juillet 1976,

Vu les décrets n° 74-742 du 20 juillet 1974 et n° 76-958 du 5 novembre 1976 modifiant le décret n° 73-515 du 30 octobre 1973 portant approbation du règlement des abonnements à l'eau,

Vu l'arrêté du 31 mars 1995 fixant les taux des redevances accessoires aux abonnements à l'eau,

Vu les délibérations du conseil d'administration de la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux en date du 27 décembre 1995,

Arrêtent :

Article premier. - Sont approuvées les délibérations du conseil d'administration de la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux en date du 27 décembre 1995, relatives aux taux des redevances accessoires aux abonnés à l'eau dans les conditions suivantes :

1) entretien des branchements : (par trimestre) :

* diamètre égal ou inférieur à 15 mm : 1,255 D

* diamètre de 20 mm : 2,841 D

* diamètre de 27 à 30 mm : 3,243 D

* diamètre de 40 mm : 4,239 D

* diamètre de 60 mm : 24,294 D

* diamètre de 80 mm : 24,294 D

* diamètre de 100 mm : 28,348 D

* diamètre de 150 mm : 33,812 D

2) location et entretien des compteurs : (par trimestre) :

* compteurs à tubulure égale ou inférieure à 15 mm : 1,686 D

* compteurs à tubulure de 20 mm : 2,351 D

* compteurs à tubulure de 30 mm : 6,315 D

* compteurs à tubulure de 40 mm : 14,073 D

* compteurs à tubulure de 60 mm : 23,287 D

* compteurs à tubulure de 80 mm : 23,287 D

* compteurs à tubulure de 100 mm : 45,361 D

* compteurs à tubulure de 150 mm : 162,599 D.

Pour les compteurs dont le diamètre est supérieur à 150 mm, les tarifs d'entretien et de location sont calculés proportionnellement aux prix d'achat des compteurs en se référant aux prix d'entretien et de location fixés ci-dessus.

Lorsque la consommation d'eau donne lieu à une facturation mensuelle, il sera appliqué le tiers des tarifs ci-dessus fixés.

Art. 2. - Les tarifs fixés par le présent arrêté s'appliquent aux consommations d'eau relevées à compter du premier juillet 1996.

Art. 3. - Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1995, susvisées contraires au présent arrêté.

Tunis, le 6 juillet 1996.

Le Ministre des Finances
Nouri Zorgati

Le Ministre de l'Agriculture
M'hamed Ben Rejeb

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

MINISTERE DES COMMUNICATION

Arrêté du ministre des communications du 6 juillet 1996, portant délégation de signature.

Le ministre des communications,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 86-640 du 18 juin 1986, portant organisation du ministère des communications,